

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES*

Paris, le 05 JUILLET 2023

*Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr*

Circulaire Note

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

N° Note	: SJ-23-220-RHG3/05.07.23
Mots clés	: Régime indemnitaire des emplois fonctionnels - Directeur fonctionnel des services de greffe – Greffier fonctionnel des services judiciaires – Revalorisation quadriennale.
Titre détaillé	: Mise en œuvre de la mesure de réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs fonctionnels de services de greffe et greffiers fonctionnels en l'absence de changement de fonctions au titre de l'année 2023.
Textes sources	: - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; - circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; - note SJ-21-225-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ; - note SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et les directeurs fonctionnels.
Publication	: Intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)
<u>Pièces jointes</u>	: - note proprement dite.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le **05 JUIL. 2023**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIÈRES PRÉSIDENTES ET PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS
D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

Objet : Mise en œuvre de la mesure de réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs fonctionnels et des greffiers fonctionnels au titre de l'année 2023 en l'absence de changement de fonctions

Pièce jointe : - Annexe : notification de majoration de l'IFSE

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP)
- arrêté du 26 janvier 2016 modifié pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- note SJ-21-225-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des

services de greffe et de greffier fonctionnel ;

- note SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et les directeurs fonctionnels.

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- **Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;**
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP définit l'expérience professionnelle comme la connaissance acquise par la pratique. Cette circulaire impose de revoir la situation de l'agent affecté 4 ans sur son poste, mais n'instaure pas pour autant de revalorisation automatique de l'IFSE.

La présente note a pour objet de préciser les conditions et modalités de la campagne de mise en œuvre de ce dispositif au bénéfice des directeurs fonctionnels et greffiers fonctionnels des services judiciaires.

La présente note est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

1. Conditions d'éligibilité au réexamen

Peut bénéficier de la revalorisation quadriennale tout agent détaché, **entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sur le même emploi fonctionnel depuis 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.** En effet, il ne doit pas avoir effectué de mobilité pendant ces 4 ans¹.

Dans l'hypothèse d'un changement d'emploi fonctionnel à l'issue des 4 ans, l'agent reste éligible au réexamen au titre de cet emploi. Il peut cumuler, le cas échéant, cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée à un changement de fonction.

Les agents ayant changé d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration de service ne perdent pas le bénéfice de la revalorisation quadriennale.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité à titre syndical bénéficient de ce réexamen dans les mêmes conditions que les agents en exercice.

2. Conditions d'attribution de la revalorisation quadriennale

Le supérieur hiérarchique détermine, selon les modalités prévues au 3., si le réexamen donne lieu à revalorisation, sur le fondement de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans son emploi fonctionnel.

À ce titre, comme rappelé par la note SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021, l'expérience professionnelle s'entend notamment comme :

¹ Tout nouveau détachement dans un emploi est considéré comme un changement de fonctions conformément à la note SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021.

- L'approfondissement des savoirs théoriques ;
- L'acquisition de compétences par la pratique ou la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste ;

Elle peut se mesurer par :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents services interlocuteurs, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et de consultation, etc.) ;
- La participation à un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis ou la participation à un projet induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

La valorisation de l'expérience professionnelle et la décision de revalorisation du montant de l'IFSE qui en découle doit reposer sur des critères objectifs et cohérents tels qu'ils ressortent de l'appréciation générale de la valeur professionnelle.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise par un agent sur son emploi fonctionnel doit se fonder sur la partie consacrée à l'appréciation générale de la valeur professionnelle telle qu'elle ressort des compte rendus d'entretien professionnel (CREP) produits sur la période d'activité concernée (CREP réalisés au titre des années 2019 à 2022).

Dès lors, si l'évolution de l'appréciation générale de la valeur professionnelle sur la période d'activité concernée traduit un élargissement des compétences et un approfondissement des savoirs, le montant de l'IFSE de l'agent doit être revalorisé, sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience professionnelle sont jugés insuffisants.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période concernée sont déterminants pour appuyer une revalorisation.

Toutefois, un agent ne doit pas être pénalisé lorsque son supérieur hiérarchique n'a pas procédé à son entretien professionnel. Aussi, en l'absence de compte rendu d'entretien professionnel, les agents concernés sont réputés avoir acquis les compétences et l'expertise nécessaires à la majoration de leur IFSE.

3. Montant de la majoration

Dans le cadre de la campagne de mise en œuvre de la revalorisation quadriennale au titre de l'année 2023, les montants forfaitaires de majoration de l'IFSE sont les suivants :

- 600 euros annuels pour les directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires ;
- 250 euros annuels pour les greffiers fonctionnels des services judiciaires.

Ces montants sont soclés dans l'IFSE de l'agent. Il s'agit donc d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE de l'agent.

En conséquence, au même titre que l'IFSE, la majoration sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.

4. Modalités de mise en œuvre de la revalorisation

Le supérieur hiérarchique propose la revalorisation ou l'absence de revalorisation, qui est validée par les chefs de cour.

Le montant individuel est **notifié par écrit selon le modèle joint en annexe à la présente note par le supérieur hiérarchique direct de l'agent**, y compris dans le cas où l'agent ne bénéficierait pas de la revalorisation.

Une copie de cette notification est classée au dossier individuel des agents.

Toute décision de non-revalorisation, susceptible de recours administratif ou contentieux, doit être motivée.

Comme rappelé ci-dessus, en cas de revalorisation, le montant annuel forfaitaire correspondant à cette revalorisation est soclé dans l'assiette de l'IFSE de l'agent. Par ailleurs, la majoration sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Le nouveau montant annuel d'IFSE ainsi constitué prend effet au premier jour qui suit la fin de la première période de quatre ans de détachement.

A titre d'exemple, un directeur des services de greffe judiciaires détaché sur un emploi de directeur fonctionnel depuis le 1^{er} janvier 2019 verra son IFSE augmentée, le cas échéant, après mise en œuvre de la clause de révision, de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2023. Un greffier des services judiciaires détaché sur un emploi de greffier fonctionnel depuis le 1^{er} décembre 2019 verra quant à lui son IFSE revalorisée, le cas échéant, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le versement de la revalorisation doit **impérativement** intervenir au plus tard sur la **paie de décembre 2023, avec effet rétroactif** au premier jour qui suit la fin de la première période de quatre ans de détachement.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction et directeurs de greffe relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.



Paul HUBER

ANNEXE : décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions.

DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN QUADRIENNAL DU MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS AU TITRE DE 2023

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Statut d'emploi :	
Affectation :	
Emploi fonctionnel occupé :	
Date de la prise de poste :	
Montant annuel d'IFSE actuellement perçu :	
Montant annuel de la revalorisation :	
Nouveau montant annuel d'IFSE applicable :	
Motifs en cas de non revalorisation du montant annuel d'IFSE :	
Date, qualité et signature du supérieur hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance de la présente décision. Date, qualité et signature :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.